

de la vieillesse et du programme d'allocations familiales imposables. Depuis lors, les augmentations de ces dépenses d'une année à l'autre ont fléchi assez rapidement, passant de 27.8% en 1974-75 à 6.3% en 1978-79.

### **Programmes fédéraux-provinciaux de soutien financier**

8.3

A l'origine, les provinces et les municipalités accordaient des prestations de bien-être aux personnes nécessiteuses. Par suite du renchérissement de ces programmes, surtout pendant les années de dépression, les provinces ne pouvaient plus assumer à elles seules une aussi lourde responsabilité. Le gouvernement fédéral a été prié de fournir d'importants fonds spéciaux de secours aux nombreuses familles victimes du chômage et dépourvues de ressources financières. Entre 1930 et 1937, le Trésor fédéral a accordé des fonds de secours pour plus de \$800 millions en vertu de la législation d'urgence.

La nécessité de la participation du fédéral aux programmes de sécurité du revenu offerts à l'échelle communautaire subsiste, bien que les provinces aient mis sur pied de nouvelles stratégies destinées à alléger les besoins financiers personnels. Des programmes généraux d'assistance ont été instaurés en 1955, dans le cadre de la Loi sur l'assistance-chômage qui, appliquée par le gouvernement fédéral, prévoyait une participation de ce dernier à 50% du coût des programmes provinciaux de bien-être destinés aux familles et aux particuliers.

### **Régime d'assistance publique du Canada (RAPC)**

8.3.1

Depuis 1966, le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) a largement remplacé l'assistance-chômage et d'autres programmes catégoriels comme les allocations aux aveugles et aux invalides, les allocations aux mères célibataires et les pensions à l'intention des personnes âgées. Le Régime d'assistance publique du Canada a été adopté en même temps que d'autres programmes analogues, comme le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, un programme universel d'assurance-chômage et un programme d'assurance-maladie; une partie de la responsabilité des pouvoirs publics envers le soutien du revenu familial a été transférée à ces autres programmes.

Aux termes du RAPC, le gouvernement fédéral assume 50% du coût des programmes provinciaux visant à fournir une aide financière aux familles nécessiteuses. Le tableau 8.9 présente des données sur les paiements et leurs bénéficiaires, et le tableau 8.10 ventile les coûts à toutes les dépenses faites au chapitre de la sécurité sociale. Bien que les définitions du «besoin» varient quelque peu d'une province à l'autre, la structure générale des budgets familiaux comprend les éléments essentiels à la vie quotidienne: nourriture, logement, vêtement et soins personnels. Le RAPC contient des dispositions relatives à certains besoins spéciaux tels que les livres scolaires pour enfants, les transports et le matériel s'ils sont nécessaires à l'obtention d'un emploi, les soins de santé ou d'autres services indispensables. Un budget familial est établi. Le montant de l'allocation d'assistance sociale correspond à la différence entre le budget familial ainsi calculé et l'argent disponible provenant des ressources personnelles.

Il existe trois catégories principales de bénéficiaires de l'assistance sociale. Premièrement, les familles monoparentales dirigées par une femme, qui sont en général les principales bénéficiaires du programme. Deuxièmement, les personnes recevant des prestations parce qu'elles souffrent d'un handicap physique ou mental ou d'invalidité, y compris toute maladie chronique; ces personnes sont incapables de gagner leur vie par elles-mêmes bien qu'elles puissent jouer un rôle secondaire dans la population active. Et troisièmement, les familles et les personnes sous-employées ou occupant un emploi temporaire, qui ne sont pas complètement protégées par l'assurance-chômage, les personnes âgées et les personnes en détresse qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Les ministères provinciaux du bien-être établissent les taux des prestations et les conditions d'admissibilité. Ils ont le pouvoir de réglementer et de surveiller